



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le
lundi le 20 janvier 2014 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Sylvie Ostigny,	conseillère
Monsieur	Serge Deschênes,	conseiller
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Audrey Couturier,	conseillère
Monsieur	François Girard,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 30 et vérifie le quorum.

2014-01-001
6022

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2014-01-002
6022

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, d'accepter tels quels les procès-verbaux de la session ordinaire tenue le 9 décembre 2013 et celle de la session spéciale tenue le 18 décembre 2013.

QUESTIONS DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2014-01-003
6022

DÉPÔT DES RAPPORTS

- Rapport financier

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 31 décembre 2013.

- Aqueduc

Pointe-aux-Outardes : 2 720 m³, moyenne : 85 m³/jr
Les Buissons : 8 391 m³, moyenne : 262 m³/jr
Station de recherche : 02-12-2013 au 03-01-2014 25,9 m³
Camping de la Rive : non disponible

- Service incendie de Pointe-aux-Outardes

Rapport sur les pratiques tenues : 11, 17 et 26 décembre 2013
Incendies : 5 novembre, 4, 13, 16, 24, 27 et 30 décembre 2013
Premiers répondants : 2, 16, 23 décembre 2013
Formation : aucune

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



- M.R.C. de Manicouagan

Procès-verbaux du 2 et 18 décembre 2013.

Il est proposé par la conseillère Audrey Couturier, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de ces rapports.

2014-01-004
6023

CORRESPONDANCE :

Reçue :

* M. Michel Bérubé, directeur de la Côte-Nord, ministère des Transports - 12-12-20- accusé réception de la lettre du 12 décembre, accompagnée de la résolution numéro 2013-12-333 ainsi que la pétition concernant le projet routier du secteur Les Buissons. Le dossier sera transmis à Mme Line Lepage, chef du Service des projets par intérim, pour analyse et recommandation.

Expédiée :

* M. Pierre-G. Tremblay -13-12-11- envoi de la résolution numéro 2013-12-324 selon laquelle le conseil accepte l'offre de vente pour acquérir le lot 13-34-3 pour la construction du puits d'eau potable et le lot 13-24-3 pour l'accès, l'installation et l'entretien des tuyaux nécessaires afin de relier le nouveau puits d'eau potable à l'usine de filtration et de distribution.

* M^e Hugo Bussièrès, notaire -13-12-11- envoi de la résolution numéro 2013-12-324 selon laquelle le conseil le mandate pour préparer l'acte notarié concernant l'achat d'un terrain de la Municipalité auprès de M. Pierre-G. Tremblay.

* Mme Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, M.R.C. de Manicouagan -13-12-12- envoi de la résolution numéro 2013-12-321 selon laquelle le conseil autorise Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer tous les documents relatifs au programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'Hydro-Québec pour le choix de l'initiative qui est l'aménagement d'une halte récréotouristique à l'entrée de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

* M. Michel Bérubé, directeur de la Côte-Nord, ministère des Transports -13-12-12- envoi de la résolution numéro 2013-12-333 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes transmet la pétition reçue le 9 décembre 2013 au ministère des Transports afin de fixer une date pour une rencontre publique concernant le projet routier 2013-2014 dans le secteur du Dépanneur Réjean Vallée.

* M. Evans Hardy, directeur, école Les Dunes -13-12-16- envoi de la résolution numéro 2013-12-320 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes défraie un montant de 1 659 \$ pour que des cours de secourisme soient dispensés, en 2014, auprès des jeunes de l'école Les Dunes avec la firme Ambulance St-Jean.

* M. Robert Beaulieu, directeur général, CEDFOB -13-12-16- envoi de la résolution numéro 2013-12-325 selon laquelle le conseil accepte l'offre pour la préparation d'un plan d'aménagement, de restauration et de mise en valeur de la halte récréotouristique municipale à l'entrée de Pointe-aux-Outardes, au coût de 11 771 \$.

* M. Michel Bérubé, directeur de la Côte-Nord, ministère des Transports - 13-12-18- envoi de la résolution numéro 2013-12-316 selon laquelle le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue de Baie-Saint-Ludger pour un montant subventionné de 10 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

* Carole Lemieux, directrice générale, Innovation et Développement Manicouagan -12-12-12- envoi de la résolution numéro 2013-12-322 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes appuie les démarches de la Coalition aluminium Manicouagan afin d'obtenir un règlement positif et rapide des négociations en cours entre le gouvernement provincial et Alcoa.

* Mme Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, M.R.C. de Manicouagan -13-12-18- envoi de la résolution numéro 2013-12-326 selon laquelle le conseil municipal autorise M. André Lepage, maire, et Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer l'entente sur l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale contre les incendies pour les municipalités de la MRC de Manicouagan.

* Mme Marielle Dionne, directrice, OMH de Pointe-aux-Outardes -13-12-19- envoi de la résolution numéro 2013-12-319 selon laquelle le conseil accepte le dépôt des prévisions budgétaires 2014 de l'Office municipal d'habitation de Pointe-aux-Outardes. La part de la municipalité est au montant de 6 184 \$.

* Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, service des infrastructures collectives -13-12-19- envoi de la demande d'aide financière pour la phase 2 du centre intergénérationnel.

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2014-01-005
6024

PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 2014-01-20.

ENGAGEMENT DE CRÉDIT

Aucun engagement de crédit.

2014-01-006
6024

ADOPTION – RÈGLEMENT 324-13 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Manicouagan en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE les actions prévues au plan de mise en œuvre dudit schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été
préalablement donné lors de la séance régulière du 19
décembre 2013 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de
règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et
renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et
résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Pointe-aux-Outardes décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 324-13 soit adopté et qu'il soit
décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

Table des matières

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....

1.1 TITRE

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

1.3 DÉFINITIONS

1.4 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....

SECTION 2 APPLICATION ET OBSERVATION

2.1 APPLICATION

2.2 OBSERVATION

SECTION 3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....

3.1 DROIT DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

3.2 COMMUNICATION

SECTION 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.1 INSTALLATION

4.2 SOURCE D'ÉNERGIE

4.3 FONCTIONNEMENT

SECTION 5 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1 INSTALLATION

5.2 FONCTIONNEMENT

SECTION 6 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE.....

6.1 INSTALLATION

6.2 LIAISON

6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN OPÉRATION

6.4 FAUSSE ALARME

SECTION 7 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES.....

7.1 EMPLACEMENT DES NUMÉROS

7.2 VISIBILITÉ DES CHIFFRES

7.3 NOUVELLE CONSTRUCTION

SECTION 8 BÂTIMENT DANGEREUX

8.1 BÂTIMENT SINISTRÉ

8.2 BÂTIMENT REPRÉSENTANT UN RISQUE

8.3 TRAVAUX EXIGÉS

SECTION 9 DANGER D'INCENDIE.....

9.1 FRITURE

9.2 FLAMME NUE

9.3 MATIÈRE COMBUSTIBLE

9.4 RÉCIPIENTS À DÉCHETS

9.5 FEUX D'ARTIFICE.....



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

SECTION 10 ÉLECTRICITÉ.....

- 10.1 RALLONGE ÉLECTRIQUE.....
- 10.2 PANNEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE.....

SECTION 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES.....

- 11.1 INSPECTION.....
- 11.2 RAMONAGE.....
- 11.3 FEU DE CHEMINÉE.....

SECTION 12 DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES.....

- 12.1 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....
- 12.2 IGNIFUGATION.....

SECTION 13 APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER.....

- 13.1 UTILISATION À L'INTÉRIEUR.....
- 13.2 DISTANCE.....

SECTION 14 RÉSERVOIRS DE PROPANE.....

- 14.1 UTILISATION À L'INTÉRIEUR.....
- 14.2 INSTALLATION RÉSERVOIR DE 100 LIVRES ET PLUS.....
- 14.3 PROTECTION.....

SECTION 15 FEUX À CIEL OUVERT.....

- 15.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS.....
- 15.2 CONDITION D'OBTENTION DU PERMIS.....
- 15.3 RESPONSABILITÉS.....
- 15.4 RÉVOCATION.....
- 15.5 MATIÈRES COMBUSTIBLES.....

ARTICLE 16 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX.....

- 16.1 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS.....
- 16.2 ACCÈS ET DOCUMENTATION.....
- 16.3 ANNULATION.....

ARTICLE 17 BORNES D'INCENDIE.....

- 17.1 UTILISATION.....
- 17.2 COULEURS.....
- 17.3 VISIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ.....
- 17.4 ABRIS DE BORNE D'INCENDIE.....
- 17.5 BORNE D'INCENDIE FACTICE.....

ARTICLE 18 CERTIFICAT D'INSPECTION.....

- 18.1 INSPECTION PÉRIODIQUE.....
- 18.2 ACCÈS AUX CERTIFICATS D'INSPECTION.....

ARTICLE 19 AMENDES.....

- 19.1 AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION.....
- 19.2 COÛT DES AMENDES.....
- 19.3 CONTINUITÉ D'UNE INFRACTION.....
- 19.4 RECOURS AUX TRIBUNAUX.....

ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....

- 20.1 ABROGATION.....

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR.....

- 21.1 ADOPTION.....

ANNEXE I.....

ANNEXE II.....

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Titre

1.1.1 Le présent règlement porte le titre de : RÈGLEMENT 324-13 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

1.2 Territoire touché

1.2.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

1.3 Définitions

1.3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente :

Toute personne ou entité responsable de l'application du présent règlement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite où il se trouve.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite où il se trouve.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. De plus, des clôtures peuvent être utilisées afin d'interdire l'accès aux bâtiments.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment d'hébergement temporaire :

Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, établissements pour malades chroniques, résidences pour personnes âgées et résidences pour étudiants.

Commerce itinérant :

Emplacement de vente de produits ou de service qui se trouve dans un abri temporaire (tente, chapiteau, roulotte, etc.).

Condition dangereuse :

Toute condition pouvant compromettre la vie, la sécurité et les biens des citoyens ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Cordon prolongateur :

(Voir) Rallonge électrique.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Est considéré comme feu en plein air aux fins d'exemple : les feux à des fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.

Liquide inflammable :

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C.

NFPA :

Désigne le « National Fire Protection Association » (Association nationale de protection contre les incendies).

Occupant :

Toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble.

Officier désigné :

Le directeur du service de sécurité incendie, son remplaçant et toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement ou une partie de celui-ci.

Ouverture :

Toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels : les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte.

Permis :

Permission ou autorisation écrite délivrée par l'officier désigné.

Personne :

Tout individu, société, corporation, compagnie, association ou tout regroupement constitué.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs :

Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs. (Classe 7.2.1/F.1)

Plan de mesure d'urgence :

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence ou bâtiment doit prendre en cas de sinistre.

Propriétaire :

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

Rallonge électrique :

Conducteur souple muni de fiches mâle et femelle, et permettant le raccordement d'un appareil électrique à une prise de courant éloignée.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

Voie d'accès prioritaire :

Passage ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre du bâtiment visé dans le présent règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement aux stationnements de véhicules d'urgence.

Voie publique :

Trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales.

1.4 Dispositions déclaratoires

1.4.1 Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

1.4.2 L'annulation par la Cour d'une quelconque section, sous-section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.

1.4.3 Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long :

1) Le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, (aussi appelé dans le présent règlement le CNPI) y compris ses références, ses amendements et chacune de ses dispositions, sauf celles qui sont abrogées, remplacées ou modifiées par la présente section, s'applique à tout bâtiment situé dans le territoire de la municipalité.

a) Abrogation

L'article 2.1.3.3 du CNPI (avertisseur de fumée) est abrogé.

b) Abrogation

L'article 2.4.1.1.1 du CNPI (accumulation de matières combustibles) est abrogé et remplacé par le suivant :

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

c) Abrogation

La sous-section 2.4.5 du CNPI (feux en plein air) est abrogée.

d) Ajout

Complément de l'article 2.7.1.3. 1) c) du C.N.P.I le nombre de personnes permis dans une pièce doit être calculé selon l'article 3.1.17 du CNB (2005 modifié) lorsque ce dernier le permet.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

SECTION 2 APPLICATION ET OBSERVATION

2.1 Application

2.1.1 L'application du présent règlement est confiée à la municipalité de Pointe-aux-Outardes et à l'officier désigné.

2.1.2 L'officier désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable (de 7 h 00 à 20 h 00), ou lors des heures d'ouverture de commerces, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, de vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice pour la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

2.2 Observation

2.2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

2.2.2 Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à tenir l'autorité compétente responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

2.2.3 Lorsqu'une personne demande, peu importe la fin pour laquelle elle est requise, que l'autorité compétente lui fournisse une attestation à l'effet que les lieux qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont sécuritaires et respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la municipalité, telle attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer et inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener selon ses qualifications.

SECTION 3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Droit de l'officier désigné

3.1.1 L'officier désigné peut, (plus particulièrement, mais non restrictivement), dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Visiter et examiner toute propriété, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, structure ou édifice, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.
- 2) Ordonner à toute personne de suspendre des travaux ou activités qui sont dangereux ou qui contreviennent au présent règlement, et à défaut de la personne visée

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



d'obtempérer immédiatement, procéder à la fermeture de l'établissement.

- 3) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation.
- 4) Ordonner à toute personne de se conformer au règlement et faire les recommandations qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect du règlement et éliminer les risques d'incendie.
- 5) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou substance détonante dans tout endroit où il est estimé dangereux de retrouver le bien.
- 6) Approuver ou refuser, pour raison de prévention d'incendie, toute demande de permis soumise à son approbation.
- 7) Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confirmer un danger, ou encore ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès lorsqu'il a raison de croire qu'il existe dans ce bâtiment, un danger grave ou une condition dangereuse en fonction de la prévention des incendies ou un risque d'effondrement pouvant affecter la santé et la sécurité des occupants.
- 8) Décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité.
- 9) Exiger que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 10) Effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 11) Saisir tout article en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements en vigueur dans la municipalité.
- 12) Examiner et commenter les plans et devis de tout projet de construction ou de bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation en ce qui a trait aux équipements de sécurité incendie.
- 13) Faire évacuer tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

3.2 Communication

- 3.2.1** Tout ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit, à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire de la propriété ou du bâtiment auquel l'ordre s'applique. Il est signifié en le remettant à la personne à



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

qui il est destiné ou par courrier recommandé ou en affichant une copie dans un endroit bien en évidence sur le bâtiment ou la propriété, si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordre.

SECTION 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.1 Installation

- 4.1.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M doit être installé selon la norme CAN/ULC-S553, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 4.1.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 4.1.3 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 4.1.4 Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.
- 4.1.5 Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.
- 4.1.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres en location.
- 4.1.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

4.2 Source d'énergie

- 4.2.1 Tout avertisseur de fumée installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être branché sur le circuit électrique domestique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4.2.2 Nonobstant l'article 4.2.1, l'installation d'avertisseur de fumée alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2014.
- 4.2.3 Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, l'avertisseur de fumée doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique.
- 4.2.4 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



qu'un avertisseur est déclenché.

4.3 Fonctionnement

- 4.3.1** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.3.4.
- 4.3.2** Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de fumée à la date de remplacement dicté par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de fumée dix ans après sa date de fabrication.
- 4.3.3** Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.3.4.
- 4.3.4** Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 4.3.5** Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la maison, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent article, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 4.3.6** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

SECTION 5 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1 Installation

- 5.1.1** Tout bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.2** Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.3** L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 5.1.4** Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

5.2 Fonctionnement

- 5.2.1** Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement dicté par le fabricant. De plus, il



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

- 5.2.2** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

SECTION 6 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

6.1 Installation

- 6.1.1** Il faut munir d'un système d'alarme incendie tout bâtiment abritant :

- 1) un établissement de réunion pouvant accueillir 60 personnes et plus;
- 2) un hôpital, un centre de santé, une clinique, un centre d'accueil et autre établissement où des personnes reçoivent des soins de santé;
- 3) un établissement scolaire, une garderie, un centre de la petite enfance.

6.2 Liaison

- 6.2.1** Tous les systèmes d'alarme incendie exigés doivent être reliés à une centrale de télésurveillance.

- 6.2.2** Il est permis de déroger à l'article 6.2.1 s'il y a un agent de sécurité en tout temps (24h/24h, 7j/7j) qui est posté à l'entrée du bâtiment et qui, sur la réception d'une alarme incendie, contacte immédiatement le 911.

6.3 Système d'alarme incendie en opération

- 6.3.1** Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'officier désigné soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.

- 6.3.2** Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 6.3.1, l'officier désigné est autorisé à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et percevables à celui-ci.

- 6.3.3** Nonobstant l'intervention de l'officier désigné, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

- 6.3.4** Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



vingt minutes consécutives.

- 6.3.5** L'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

6.4 Fausse alarme

- 6.4.1** Si un système d'alarme incendie se déclenche plus d'une fois dans une période de douze mois pour des raisons de mauvais entretien, défectuosité ou mauvaise installation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant se verra émettre un constat d'infraction s'il n'a pas pris en compte les recommandations de l'autorité compétente lors des premières fausses alarmes.
- 6.4.2** Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.
- 6.4.3** Nul ne peut donner, laisser donner ou permettre que soit donnée une fausse alarme.

SECTION 7 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

7.1 Emplacement des numéros

- 7.1.1** Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité.
- 7.1.2** Le numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.
- 7.1.3** Le numéro doit être placé au-dessus ou à côté de la porte.
- 7.1.4** Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment, afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation.
- 7.1.5** Le numéro peut être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de cinq mètres de la voie publique tels que murets et lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.
- 7.1.6** Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

7.2 Visibilité des chiffres

- 7.2.1 Les chiffres doivent avoir une grosseur minimale de 5 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur totale.
- 7.2.2 Les chiffres doivent être de couleur pâle sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond pâle.
- 7.2.3 Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

7.3 Nouvelle construction

- 7.3.1 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début de l'excavation, il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

SECTION 8 BÂTIMENT DANGEREUX

8.1 Bâtiment sinistré

- 8.1.1 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les douze heures suivant la remise de propriété de l'officier désigné ou de la Sureté du Québec, suite à un incendie ou autres sinistres et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.
- 8.1.2 Suite à un incendie, lorsqu'un bâtiment est endommagé, de l'avis de l'officier désigné au point qu'une partie risque de s'écrouler, le propriétaire ou en son absence, l'officier désigné, doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses ainsi qu'au nettoyage du site.
- 8.1.3 Si après une période de six mois suivant un sinistre aucun travail de rénovation n'a été entamé, le bâtiment doit être démoli.

8.2 Bâtiment représentant un risque

- 8.2.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé qui représente un danger pour la sécurité ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à réduire l'accès à quiconque voudrait s'y introduire.
- 8.2.2 Lorsqu'un bâtiment présente des risques d'effondrement, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'avis émis par l'autorité compétente.
- 8.2.3 Lorsqu'un bâtiment représente un danger pour la santé et la sécurité, son propriétaire devra effectuer les travaux exigés et ce, dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

8.3 Travaux exigés

- 8.3.1 Si les travaux exigés ne sont pas effectués dans les délais prescrits, l'autorité compétente entreprendra les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



SECTION 9 DANGER D'INCENDIE

9.1 Friture

9.1.1 Il est défendu de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

9.2 Flamme nue

9.2.1 Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

9.3 Matière combustible

9.3.1 Tout déchet ou rebut combustible, provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation, doit être enlevé tous les jours ou déposé dans des récipients incombustibles.

9.3.2 Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

9.3.3 Il est défendu à toute personne de faire brûler des déchets de quelque nature qu'il soit dans les rues, ruelles ou trottoirs comme sur les terrains privés sous réserve de la section 16.

9.4 Récipients à déchets (conteneurs)

9.4.1 Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature de capacité supérieur à 400 litres, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à six mètres de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible et que l'officier autorisé l'ait constaté. Dans ce cas, les récipients devront être tenus fermés et cadenassés ou l'on devra rendre incombustibles, s'ils ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de six mètres du récipient.

9.4.2 Nonobstant l'article 9.4.1, le récipient ne pourra en aucun cas être à moins de six mètres d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

9.4.3 Le propriétaire devra se conformer à tous autres règlements applicables tels que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage.

9.5 Feux d'artifice

9.5.1 Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doivent être utilisés en suivant les instructions de l'annexe 5 du manuel de l'artificier, de ressources naturelles Canada, intitulé : *Instructions relatives à la sécurité de la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.*

9.5.2 Nul ne peut faire la mise à feu, faire faire la mise à feu ou permettre que soit faite la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 50 mètres de tout bâtiment.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- 9.5.3** Pour la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, il faut prévoir au minimum une superficie de 30 mètres par 30 mètres libre de toute matière combustible.

SECTION 10 ÉLECTRICITÉ

10.1 Cordon prolongateur

- 10.1.1** Seuls les cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés.
- 10.1.2** La conception, la construction et l'usage d'un cordon prolongateur doivent être conformes aux normes d'homologation.
- 10.1.3** Tout joint à un cordon prolongateur invalidera l'homologation.
- 10.1.4** Un cordon prolongateur ne doit être utilisé que pour un usage temporaire.
- 10.1.5** Toute protection contre l'endommagement à un cordon prolongateur ne devra pas permettre l'échauffement de ce cordon.
- 10.1.6** Un cordon prolongateur ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.
- 10.1.7** Tout cordon prolongateur ne pourra être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.
- 10.1.8** Tout cordon prolongateur ne pourra passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles.
- 10.1.9** Le cordon prolongateur ne pourra être placé de façon à être endommagé par le passage de personne ou d'objet.

10.2 Panneaux de distribution électrique

- 10.2.1** On doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un mètre autour de l'appareillage électrique tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande, libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

SECTION 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

11.1 Inspection

- 11.1.1** Tout conduit de fumée doit être inspecté au moins une fois par année pour déceler toute anomalie, tout bris ou obstruction.

11.2 Ramonage

- 11.2.1** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

11.2.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à créosote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et des adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustible permettant de récupérer les résidus de ramonage.

11.3 Feu de cheminée

11.3.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction, lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze mois.

SECTION 12 DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES

12.1 Établissements publics

12.1.1 Dans les établissements publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les centres hospitaliers, les bureaux d'affaires, les commerces et les restaurants, il est interdit d'utiliser :

- 1) les arbres ou les branches de ceux-ci, des ballots de foin, de paille et en vrac ou toute autre fibre naturelle combustible comme matériel décoratif;
- 2) des banderoles qui peuvent s'enflammer, sauf si elles présentent un degré de résistance au feu suffisant.

12.2 Ignifugation

12.2.1 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du manufacturier, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

SECTION 13 APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER

13.1 Utilisation à l'intérieur

13.1.1 Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

13.2 Distance

13.2.1 Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

13.2.2 Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un mètre de tout matériau combustible.

13.2.3 Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un mètre de toute obstruction.

SECTION 14 RÉSERVOIRS DE PROPANE

14.1 Utilisation à l'intérieur

14.1.1 Il est interdit d'entreposer ou de faire usage de réservoirs de propane à l'intérieur de tout type de bâtiment (maison, logement, garage, remise, commerce, institution et industrie).

14.1.2 Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 pour les véhicules industriels à condition que seul le réservoir essentiel à l'utilisation de ce véhicule se trouve à l'intérieur et que dès l'arrêt du véhicule, le réservoir soit fermé par la valve se trouvant sur ce réservoir.

14.1.3 Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 en présence d'un chapiteau, gazébo et véranda si trois cotés sont ouverts à l'air libre, à une distance d'au moins trois mètres d'un bâtiment et avec présence d'un extincteur ABC 10 livres.

14.2 Installation réservoir de 100 livres et plus

14.2.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoir à une installation doit :

- 1) être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-05 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » et doit être effectué par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- 2) être accessible et visible en tout temps pour l'entretien. Aucun arbuste ou décoration ne doit être installé en avant de façon à dissimuler le réservoir;

14.3 Protection

14.3.1 Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

SECTION 15 FEUX À CIEL OUVERT

15.1 Obligation d'obtenir un permis

15.1.1 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. Cet article ne s'applique pas aux conditions ou appareils suivants :

- 1) les feux de cuisson dans un foyer extérieur, sur gril ou barbecue;
- 2) un feu allumé dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Celui-ci doit être installé à trois mètres de tout bâtiment et à une distance libre minimale de deux mètres des lignes de propriété, des haies, des arbustes et des

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



autres risques environnants;

- 3) un feu d'ambiance à condition que la base du feu soit d'un maximum d'un mètre de diamètre et doit être situé à trois mètres des lignes de propriété et à six mètres de tout bâtiment dans une cour privée à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4) Aux petits feux de camp d'un diamètre d'un mètre dont la base doit être construite en pierre, en bloc de béton ou en demi-fosse, permis sur un terrain de camping. Les distances devront être d'au moins trois mètres de tout bâtiment, roulotte, tente-roulotte ou tente;
- 5) pour un feu de plage dont le diamètre ne dépasse pas un mètre et demi et qui se trouve à au minimum 20 mètres de tout bâtiment.

15.2 Condition d'obtention du permis

15.2.1 Pour obtenir un permis de feux à ciel ouvert, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- 2) s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, fournir l'autorisation écrite du propriétaire;
- 3) détenir une assurance responsabilité d'un minimum d'un million de dollars couvrant l'événement;
- 4) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité et de civisme exigée au permis;
- 5) présenter la demande de permis dûment complétée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'allumage du feu.

15.2.2 Le permis de feux à ciel ouvert limite le droit d'allumer un feu aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date ou la durée qui y sont mentionnés.
- 2) Tout feu à ciel ouvert aux fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public doit avoir un diamètre et une hauteur de trois mètres et moins. Cette limite peut être de quatre mètres dans les cas de feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.
- 3) Un seul feu à ciel ouvert, feu de déboisement ou feu industriel est permis, par lot ou terrain, à la fois.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

15.3 Responsabilités

15.3.1 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, en plus de l'obtention du permis, remplir les exigences suivantes :

- 1) avoir en sa possession le permis de feu à ciel ouvert;
- 2) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3) ne pas allumer de feu lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême »;
- 4) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Pointe-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau;
- 5) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Pointe-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il est interdit d'allumer un feu sur son territoire;
- 6) garder en tout temps sur les lieux du feu une personne compétente responsable;
- 7) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de procéder à l'extinction du feu;
- 8) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 9) n'utiliser aucunes ordures ménagères, pneus, bardeaux d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que et ce, d'une façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature;
- 10) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 11) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

15.3.2 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu à ciel ouvert ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités habituelles dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

15.4 Révocation

15.4.1 Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- 1) une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- 2) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 3) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



15.5 Matières combustibles

15.5.1 Les matières combustibles utilisées doivent être exclusivement du foin sec, de la paille, de l'herbe, des broussailles, du branchage, des arbres, des arbustes, des plantes, de la terre légère ou de la terre noire et des abattis ou autres bois.

ARTICLE 16 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

16.1 Obligation d'obtention d'un permis

16.1.1 Lors d'un rassemblement de personnes dans un lieu public, une demande de permis dûment complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe II au présent règlement devra être présentée à l'autorité compétente. Cette demande de permis devra être faite au minimum 14 jours avant le début de cet événement lorsqu'un ou plusieurs des équipements suivants seront utilisés :

- 1) chapiteau, tente, structure gonflable, roulotte;
- 2) installation électrique temporaire ou supplémentaire;
- 3) chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature;
- 4) feu à ciel ouvert;
- 5) feu d'artifice;
- 6) commerce itinérant.

16.1.2 Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'autorité compétente procédera à l'inspection desdits équipements avant le début de l'événement.

16.2 Accès et documentation

16.2.1 L'organisateur doit fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente dans un délai de 48 heures.

16.2.2 L'officier désigné devra avoir accès au site sans restriction.

16.3 Annulation

16.3.1 Le non-respect des normes et/ou des exigences peut entraîner l'annulation de l'événement ou d'une activité et ce, jusqu'à ce que les modifications nécessaires pour la sécurité aient été apportées et approuvées par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 BORNES D'INCENDIE

17.1 Utilisation

17.1.1 Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie. Toute personne voulant utiliser une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

17.1.2 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

17.2 Couleurs

17.2.1 Les bornes d'incendie doivent être peinturées selon le code de couleur et classification de la norme NFPA 291.

17.2.2 Il est défendu à toute personne autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.

17.3 Visibilité et accessibilité

17.3.1 Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

17.3.2 Pour ne pas nuire à la visibilité, à l'accessibilité et/ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, il est interdit à quiconque :

- 1) de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie;
- 2) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre, autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
- 3) d'installer quelque ouvrage de protection autour des bornes d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans le cas de bornes situées dans les aires de stationnement qui doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles;
- 4) de modifier le profil d'un terrain ou de planter des arbustes de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie;
- 5) de jeter de la neige ou autre matière dans un rayon d'un mètre autour d'une borne d'incendie;
- 6) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne incendie;
- 7) d'entourer une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'autre façon que ce soit ;
- 8) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 9) d'ériger une clôture, une haie, un muret ou quelque obstacle que ce soit entre une borne d'incendie et la rue;
- 10) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et de deux mètres au-dessus de la borne d'incendie;

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



- 11) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité d'une borne-fontaine;
- 12) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à l'accessibilité d'une borne-fontaine;
- 13) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à l'utilisation d'une borne-fontaine.

17.4 Abris de borne d'incendie

17.4.1 Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

17.5 Borne d'incendie factice

17.5.1 En aucun cas, une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

ARTICLE 18 CERTIFICAT D'INSPECTION

18.1 Inspection périodique

18.1.1 Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière pour les systèmes de gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés et les systèmes d'alarme.

18.2 Accès aux certificats d'inspection

18.2.1 L'officier désigné doit avoir en tout temps accès aux certificats d'inspection émis par un professionnel en la matière et en obtenir une copie.

18.2.2 En l'absence du certificat d'inspection, il sera considéré que l'inspection du système n'a pas été réalisée.

ARTICLE 19 AMENDES

19.1 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

19.1.1 Les officiers désignés sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente réglementation qu'ils ont la charge de faire appliquer.

19.2 Coût des amendes

19.2.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 300 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 800 \$.

Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

19.2.2 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

19.3 Continuité d'une infraction

19.3.1 Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19.4 Recours aux tribunaux

19.4.1 À défaut du paiement de l'amende, avec ou sans frais selon le cas, dans les délais légaux, ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

19.4.2 Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

20.1 Abrogation

20.1.1 Le présent règlement abroge toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1 Adoption

21.1.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NOTE : Voir les ANNEXES dans le livre des Règlements.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

2014-01-007
6046

NOMINATION D'OFFICIERS – POMPIERS VOLONTAIRES DE POINTE AUX-OUTARDES

CONSIDÉRANT l'engagement d'un directeur-préventionniste en mars 2013, pour les municipalités de la péninsule Manicouagan, soit Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Label;

CONSIDÉRANT QU' il est important de procéder à la nomination des officiers de la caserne de Pointe-aux-Outardes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, de nommer :

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- Monsieur Richard Dallaire, chef de la caserne de Pointe-aux-Outardes
- Monsieur Jean Sinclair, capitaine de la caserne de Pointe-aux-Outardes
- Monsieur Steeve David-Dumont, lieutenant de la caserne de Pointe-aux-Outardes.

2014-01-008
6047

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION - COMITÉ ZIP DE LA RIVE-NORD DE L'ESTUAIRE

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de renouveler l'adhésion 2014 auprès du Comité ZIP de la rive nord de l'Estuaire au coût de 100 \$.

2014-01-009
6047

ADHÉSION 2014 – PORTAIL QUÉBEC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE Québec municipal est une source d'information municipale sur le Web pour les élus et les employés municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'adhésion annuelle 2014 au portail Québec Municipal, au coût de 275 \$, plus taxes.

2014-01-010
6047

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION – CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DE LA CÔTE-NORD

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, de renouveler l'adhésion 2014 auprès du Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord au coût de 50 \$.

2014-01-011
6047

GESTION D'AQUIFÈRE – MISSION HGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire continuer les travaux de gestion d'aquifère afin d'évaluer la variation de la capacité des ouvrages de captage;

CONSIDÉRANT l'estimation reçue de la compagnie Mission HGE pour réaliser les travaux de gestion d'aquifère sur les puits de Les Buissons et de Pointe-aux-Outardes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, de mandater la compagnie Mission HGE pour réaliser les travaux de gestion d'aquifère sur les puits de Les Buissons et de Pointe-aux-Outardes pour l'année 2014, au coût de 6 495 \$, plus taxes.

2014-01-012
6047

SOUTIEN FINANCIER – GROUPE FEMMES EN MOUVEMENT

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçue du Groupe Femmes en Mouvement pour la préparation de diverses activités touchant les femmes dont la Journée internationale des femmes qui aura lieu le 8 mars prochain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Audrey Couturier, et résolu à l'unanimité, de faire un don de 50 \$ au Groupe Femmes en Mouvement afin de les aider financièrement à la préparation d'activités



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

qui auront lieu en 2014.

2014-01-013
6048

**ASSURANCES URBANISME-AMÉNAGEMENT 2014 – DANIEL
ARBOUR & ASSOCIÉS (DAA) INC.**

CONSIDÉRANT l'offre reçue, en date du 4 décembre 2013, de la firme Daniel Arbour & Associés concernant des services d'assurances urbanisme-aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes pourra obtenir de l'information verbale en matière d'aménagement et d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour l'année 2014, l'offre de services d'assurances urbanisme-aménagement de la firme Daniel Arbour & Associés au coût de 2 500 \$, plus taxes.

2014-01-014
6048

**SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA C.S.S.T. POUR LA
CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION**

CONSIDÉRANT l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relativement au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT le conseil municipal a pris connaissance de l'entente projetée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, d'autoriser la Fédération québécoise des municipalités à signer l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relativement au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014, tel que rédigé, au nom de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'aura pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

2014-01-015
6048

MISE À JOUR DE L'ANTIVIRUS – SYSTÈME INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'antivirus installé dans le système informatique doit être mis à jour;

CONSIDÉRANT l'offre de PG Govern pour la fourniture et l'installation de 6 mises à jour de l'antivirus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de PG Govern concernant la fourniture et l'installation de 6 mises à jour de l'antivirus du système informatique, au coût de 379,42 \$, taxes incluses.

2014-01-016
6048

AMÉLIORER LE PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN

CONSIDÉRANT QU' en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du Protocole du

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



service postal canadien;

CONSIDÉRANT QUE la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

CONSIDÉRANT QUE le Protocole actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement pourrait se servir de l'examen du Protocole pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le Protocole), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour lui demander :

Que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du Protocole du service postal canadien;

Que le Protocole soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- Faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou des régions rurales protège le caractère public des bureaux de poste;
- Supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le Protocole relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- Prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre le processus et le moratoire plus transparents;
- Mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du Protocole;
- Établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

2014-01-017
6049

**L'EXAMEN DU PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN
DEVRAIT PORTER SUR LA GÉNÉRATION DE REVENUS ET NON
PAS SUR DES COMPRESSIONS ADDITIONNELLES**

CONSIDÉRANT QU' en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du Protocole du service postal canadien;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a déjà procédé à une



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;

CONSIDÉRANT QUE

Postes Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compression additionnelles dans le cadre de l'examen du Protocole et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du Protocole, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

2014-01-018
6050

**RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2014
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, de renouveler l'adhésion 2014, de Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de 633 \$, plus taxes.

2014-01-019
6050

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2014 – COMBEQ

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de renouveler l'adhésion 2014, de M. Maxime Whissell, inspecteur en bâtiment et superviseur des travaux publics, auprès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec au coût de 290 \$, plus taxes.

2014-01-020
6050

**APPLICATION DE LA NOUVELLE NORME COMPTABLE SUR LE
PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS**

CONSIDÉRANT

l'offre d'accompagnement de la firme Mission HGE pour l'application de la nouvelle norme comptable sur le passif au titre des sites contaminés;

CONSIDÉRANT QUE

la première étape consiste à effectuer l'inventaire des sites assujettis à cette norme et appartenant à la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT QUE

la rencontre pour effectuer une revue de toutes les propriétés appartenant à la municipalité sera effectuée lors des travaux de construction du puits P-3 de la Pointe, afin d'économiser sur les frais de

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



déplacement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Audrey Couturier, et résolu à l'unanimité, de mandater la firme Mission HGE afin de procéder à l'inventaire des sites assujettis ou susceptibles d'être assujettis à la nouvelle norme comptable sur le passif au titre des sites contaminés, au coût de 1 356 \$, plus taxes.

2014-01-021
6051

POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO POUR LE MAINTIEN D'UN MILIEU DE TRAVAIL SAIN ET SÉCURITAIRE POUR TOUS

CONSIDÉRANT l'élection municipal qui a eu lieu en novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire réaffirmer sa volonté de ne tolérer aucune forme de violence afin d'assurer à tous ses employés un milieu de travail sain et respectueux de la dignité de chaque personne, sécuritaire et libre de toute menace de nature verbal, physique et psychologique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adopte, par sa politique, la règle de tolérance zéro à l'égard de la violence au travail;

CONSIDÉRANT QUE tout acte de violence commis par un employé de la Municipalité à l'encontre d'un autre employé, que ce soit sur les lieux du travail ou à l'extérieur de ceux-ci, sera sanctionné s'il s'avère prouvé;

CONSIDÉRANT QUE tout acte de violence commis par un citoyen, un visiteur, un fournisseur, un sous-traitant ou par toute autre personne à l'encontre d'un employé de la municipalité, y compris un élu, ne sera en aucun temps toléré par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ordonne et statue :

- D'adopter la Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous à la municipalité de Pointe-aux-Outardes, laquelle est jointe en annexe A.
- De réaffirmer les quatre valeurs de la Municipalité en matière de santé et sécurité au travail, soit la promotion de la dignité de la personne, la protection de l'intégrité physique et psychologique des employés municipaux et entre les différentes personnes appelées à œuvrer auprès de la Municipalité, et la sécurité des employés municipaux.
- De désigner la directrice générale et secrétaire-trésorière responsable de l'application de la présente politique.

2014-01-022
6051

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, de nommer M. Serge Deschênes au titre de maire suppléant pour la période du 21 janvier au 17 mars 2014.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

AFFAIRES NOUVELLES

2014-01-023
6052

FORUM DES ÉLUS DE LA CÔTE-NORD

CONSIDÉRANT

la deuxième édition du Forum des élus de la Côte-Nord se tiendra au Centre des Congrès de Sept-Îles les 27 et 28 février prochain;

CONSIDÉRANT QUE

l'objectif du Forum est d'offrir aux élus nord-côtiers une occasion d'approfondir leurs connaissances du rôle et des façons de fonctionner des principales instances et intervenants politiques et socio-économiques avec lesquels ils seront appelés à composer dans le cadre de leurs fonctions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le conseiller Serge Deschênes à assister au Forum des élus de la Côte-Nord qui se tiendra à Sept-Îles les 27 et 28 février prochain.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister à ce forum.

Il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, de fermer Les Affaires nouvelles.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite la population à poser des questions.

2014-01-024
6052

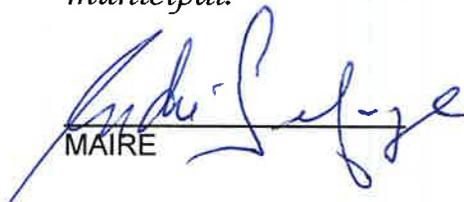
FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 20 h 23.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE